

Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3, let. a, et 6

³ Les officiers de l'état civil doivent remplir les conditions suivantes:

a. *abrogée*

⁶ *Abrogé*

Art. 5, al. 1, let. e

¹ Dans le domaine de l'état civil, les représentations de la Suisse à l'étranger assument notamment les tâches suivantes:

e. recevoir et transmettre des déclarations concernant le nom (art. 12, al. 2, 13, al. 1, 13a, al. 1, 14, al. 2, 14a, al. 1, 37, al. 4, et 37a, al. 5);

Art. 26, al. 2 et 3

² Le nom des États étrangers est enregistré sous sa forme courte telle qu'elle figure dans la « Liste des dénominations d'États » tenue par la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères.²

³ Si le lieu se trouve dans une région revendiquée par plusieurs États, le nom de l'État est enregistré comme lieu conformément à la liste de codes des États et des territoires

SR

¹ RS 211.112.2

² La liste des dénominations d'États est disponible sous www.eda.admin.ch > Politique extérieure > Droit internationale public > Respect et promotion du droit international > Liste des dénominations d'États.

utilisés dans les statistiques de la Confédération, publiée par l'Office fédéral de la statistique³.

Art. 29, al. 2 et 3

² Lorsque plusieurs autorités de surveillance sont concernées, la modification incombe à celle qui est responsable :

- a. du premier enregistrement des données de l'état civil à modifier, ou
- b. des faits d'état civil qui se sont produits avant le dernier enregistrement et doivent être enregistrés a posteriori.

³ Si les compétences sont incertaines, la modification doit intervenir conformément aux directives de l'OFEC.

Art. 30

Abrogé

Art. 35, al. 6 et 6^{bis}

⁶ L'office de l'état civil peut exiger un certificat médical attestant l'accouchement si la naissance est annoncée par une des personnes visées à l'art. 34, let. b^{bis}.

^{6bis} Si la mère est mariée à une femme au moment de la naissance et si l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA⁴), un certificat écrit du médecin traitant au sens de l'art. 25 LPMA doit être fourni à l'office de l'état civil.

Art. 45 Abs. 2

² Les données personnelles non encore enregistrées valablement (art. 28), celles qui doivent faire l'objet d'une modification (art. 29) ainsi que les données bloquées (art. 46) ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Art. 50, al. 1, let. a^{bis}

¹ L'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement communique à l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant:

- a^{bis} la naissance d'un enfant dont la mère est mariée à une femme lorsqu'aucun certificat médical au sens de l'art. 35, al. 6^{bis}, n'a été fourni et que le père n'a pas reconnu l'enfant;

³ La liste de codes des États et des territoires utilisés dans les statistiques de la Confédération est disponible sous www.bfs.admin.ch > Bases statistiques et enquêtes > États et territoires.

⁴ RS 810.11

Art. 80 Caractères

Les données sont saisies selon le jeu de caractères ISO 8859-1 + Latin Extended-A⁵.

Art. 88 Adaptation technique d'une séquence de données

L'OFEC peut, par décision écrite, ordonner au UIS l'adaptation collective d'une séquence de données dans le registre de l'état civil affectées d'un défaut purement technique de même nature.

*Insérer avant le titre du chapitre 11**Art. 88a Modification par une autorité de l'état civil d'un autre canton*

Si, en raison d'un manque de personnel temporaire, un canton n'est pas en mesure de procéder à la modification de données de l'état civil, celle-ci peut être effectuée pour une durée limitée par l'autorité de l'état civil d'un autre canton en accord avec l'OFEC.

Art. 98, al. 1, let. f^{bis}

¹ Sont inscrits en marge du registre des naissances:

f^{bis} toute déclaration concernant le nom au sens de l'art. 99f;

Art. 99e

Abrogé

Art. 99f Dispositions transitoires relatives à la modification du [date]

¹ Une personne dont les données ont été saisies dans le registre de l'état civil avant le 1er janvier 2025 peut déclarer, en Suisse, à tout officier de l'état civil et, à l'étranger, à la représentation compétente de la Suisse, que son nom doit être saisi selon le jeu de caractères prévu à l'art. 80 de la version de la présente modification.

² La déclaration peut être faite:

- a. à tout moment à l'occasion de l'enregistrement d'un fait d'état civil;
- b. à partir du 1er juillet 2025, indépendamment de la survenance d'un fait d'état civil.

³ Les époux qui portent un nom de famille commun doivent faire la déclaration concernant le nom de famille ensemble.

⁴ La déclaration est faite pour un mineur par le détenteur de l'autorité parentale. Si l'enfant a douze ans révolus, son consentement est nécessaire.

⁵ La norme peut être obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch ou consultée sur le site Internet de l'Organisation internationale de normalisation, www.iso.org.

⁵ La déclaration doit être signée en présence de la personne chargée de la réception ou de l'enregistrement.

⁶ Les signatures doivent être légalisées.

II

L'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil⁶ est modifiée comme suit:

Art. 14

Abrogé

Annexe 1, ch. II 4.7a

4.7a Déclaration concernant le nom au sens de l'art. 99f OEC faite indépendamment d'un fait d'état civil:

- | | |
|--|----|
| – si la déclaration est faite conjointement par les époux | 75 |
| – si la déclaration est faite individuellement, par personne | 75 |

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2024, sous réserve de l'alinéa 2.

² Les articles 80, 98 et 99f entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

⁶ RS 172.042.110